



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.331/4
du 2 juin 2014

sur

un projet d'arrêté 2014/494 du Membre Collège de la
Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du
Collège de la Commission communautaire française du
21 septembre 2006 relatif à l'agrément et aux subventions des
centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes
handicapées'

Le 8 mai 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la politique d'aide aux Personnes handicapées à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2014/494 du Membre Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 21 septembre 2006 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 juin 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDALE, greffier.

Le rapport a été présenté par Alain LEFEBVRE, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 juin 2014.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 25 mai 2014, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. Le projet d'arrêté du membre du Collège de la Commission communautaire française a pour objet de modifier l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française n° 2006/554 du 21 septembre 2006 'relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées' et, plus précisément, de remplacer son annexe 7.

Cependant, un arrêté d'un membre du Collège ne peut modifier un arrêté du Collège, hormis le cas où il existe une habilitation en ce sens.

L'auteur de l'acte est donc incompétent pour adopter le texte en projet.

2. Il appartient au membre du Collège chargé de la politique des personnes handicapées d'adopter un texte autonome en vue d'exécuter l'habilitation contenue dans l'annexe 7 de l'arrêté du Collège du 21 septembre 2006 qui est rédigée comme suit :

« Les items de chaque rubrique, les modalités d'évaluation et de pondération sont définis par le Membre du collège chargé de la Politique des personnes handicapées, après avis de la Section 'Personnes handicapées' du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé ».

Dans ce texte autonome, le membre du Collège chargé de la politique des personnes handicapées ne pourra pas reproduire l'annexe 7 de l'arrêté du Collège du 21 septembre 2006.

3. Compte-tenu de l'observation fondamentale liée à l'incompétence de l'auteur de l'acte, la section de législation du Conseil d'État n'a pas examiné le projet plus avant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY